

ARRETE N° 98 SGAR/98
en date du

23 SEPT. 1998

16483

différé

portant inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques, en totalité, du temple protestant de SAINT-SULPICE-DE-ROYAN (Charente-Maritime), y compris son décor intérieur.

Le Préfet de la Région Poitou-Charentes,
Préfet du département de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;
- VU le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;
- VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région ;
- VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des préfets de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

La Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique de la Région Poitou-Charentes entendue, en sa séance du 27 mai 1998 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que le temple protestant de SAINT-SULPICE-DE-ROYAN (Charente-Maritime) présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de l'originalité de son plan et de l'authenticité de son aménagement intérieur.

ARRETE

Article 1er : Est inscrit sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques, en totalité, le temple protestant de SAINT-SULPICE-DE-ROYAN (Charente-Maritime), y compris son décor intérieur, situé sur la parcelle n° 1611 d'une contenance de 7 a 19 ca, figurant au cadastre section B et appartenant à la Commune de SAINT-SULPICE-DE-ROYAN (Charente-Maritime).

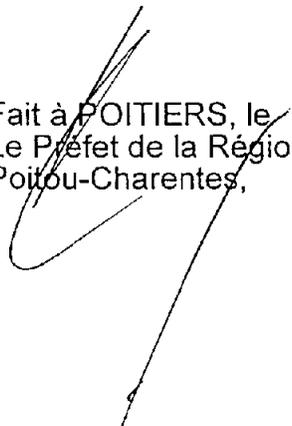
Celle-ci en est propriétaire depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée au Ministère de la Culture et de la Communication sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 3 : Il sera notifié par le Préfet de Région (Direction Régionale des Affaires Culturelles) au Maire de la Commune propriétaire intéressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal et à l'affectataire par simple courrier. Une notification administrative en sera faite au Préfet du Département concerné qui sera responsable, en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à POITIERS, le
Le Préfet de la Région
Poitou-Charentes,

23 SEP. 1998


FRANÇOIS STEINMETZ

POUR AMPLIATION

Par délégation,

Le Directeur Régional
des Affaires Culturelles

Jean - Pierre POTTIER

Conservation des hypothèques de MARENNES

TVA : -
Taxe : -
Sal : 100
Dû : 100 (cent francs) (différé)

Dépôt n° *1003* publié

le 15 Oct. 1998

Volume 1998 P n° *6449*

Le conservateur,
J-P LAMARTINIE

